MAIRIE DE DIZY

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION (CUa) Délivré au nom de la commune Dossier n° CU 51210 23 S0022

Le Maire,

 $\mathbf{V}\mathbf{u}$ la demande présentée le 06/07/2023

Par Maître RONDEAU-DUCORNET Fanny demeurant 5 rue de la Charte 51160 AY-CHAMPAGNE référence : 1009974/CK/FRD/CSTS HANNEQUIN-RAILLA

en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain

- situé LA FOLIE à DIZY
- cadastré AB711

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants, A.410-1 et suivants Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/04/2019, mis à jour le 16/05/2022,

CERTIFIE ~* A. 2023/A23

ARTICLE 1 Dispositions d'urbanisme

Les dispositions d'urbanisme applicables au terrain sont les suivantes :

• Règlement de la zone A, N du Plan Local d'Urbanisme (PLU) susvisé.

Cette zone regroupe les secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Cette zone regroupe les secteurs de la commune à protéger en raison soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages

Les documents graphiques du PLU font apparaître que le terrain se situe dans une zone de prescription d'isolement acoustique.

- Sont également applicables les articles suivants du code de l'urbanisme :
 - O Article R.111-2: possibilité de refuser un projet susceptible de porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique,
 - O Article R.111-4: possibilité de refuser un projet qui compromettrait la conservation ou la mise en valeur d'un site archéologique,
 - O Article R.111-26: nécessité de respecter les préoccupations d'environnement,
 - O Article R.111-27: possibilité de refuser un projet qui porterait atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

ARTICLE 2 Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique suivantes sont applicables au terrain :

• AC2: Servitudes de protection des sites et des monuments naturels

ARTICLE 3 Droit(s) de préemption

Le terrain n'est pas situé dans un périmètre de droit de préemption

ARTICLE 4

Les taxes suivantes seront exigibles à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Taxe d'aménagement

- Redevance d'archéologie préventive

ARTICLE 5 Participations à la réalisation d'équipements publics

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas, elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

- Participations exigibles sans délibération préalable :
 - Participation pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8 du code de l'urbanisme)
- Participations instaurées par délibération :

- Participation au financement de l'assainissement collectif

- Participation au financement des voies nouvelles et des réseaux (article L.332-6-1-2ème d du code de l'urbanisme)

ARTICLE 6 Avis ou accords nécessaires des services de l'Etat

Tout projet de travaux (démolition, construction, modification) nécessitera

- l'accord de l'architecte des bâtiments de France

- l'avis du service de la DREAL

Dizy, le 26 juille 2023 Le Maire, L'Adyant ou Nouve

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique